

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



31^e session du Comité pour les animaux, en ligne, 31 mai, 1, 4, et 22 juin et
25^e session du Comité pour les plantes, en ligne, 2-4 mai et 23 juin 2021

ORIENTATIONS SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
LORS D'UNE SESSION EN LIGNE

Le présent document a été soumis par le Secrétariat en relation avec le point 3 de l'ordre du jour de la 31^e session du Comité pour les animaux et de la 25^e session du Comité pour les plantes.

Orientations sur l'application des règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes lors d'une session en ligne

Les règlements intérieurs des deux comités scientifiques, tels qu'adoptés à leurs sessions de juillet 2018, sont respectivement présentés en annexe aux documents AC31 Doc. 3 et PC25 Doc. 3. Ces règlements intérieurs ont été élaborés dans l'optique de sessions en présentiel, si bien que des orientations concernant l'application de certaines de leurs dispositions dans le cadre de sessions en ligne pourraient se révéler utiles. Les règlements intérieurs de deux comités étant identiques, le présent document d'information s'adresse aux deux comités.

Le terme « session en ligne » désigne toute session organisée par le biais d'une plateforme en ligne à laquelle les participants n'assistent pas en personne, sur le lieu même de la réunion, mais à distance, au moyen d'une connexion Internet. La 31^e session du Comité pour les animaux et la 25^e session du Comité pour les plantes se tiendront à des dates précises entre le 31 mai et le 24 juin 2021 sur la plateforme KUDO avec un service d'interprétation simultanée dans les trois langues de la Convention. Les questions d'ordre technique sont abordées dans le guide d'utilisation de la plateforme qui a été remis aux participants.

Ce document donne des orientations à l'intention du/de la Président(e) et des participants sur la manière d'appliquer les dispositions des règlements intérieurs, au besoin, dans le cadre d'une session en ligne.

Représentation et participation (articles 1 à 4)

Article 1 : Il est entendu qu'être présent à une session signifie y assister en présentiel ou en distanciel. Dans le premier cas, il s'agit d'être présent en personne sur place, dans la salle de réunion; dans le second, il s'agit d'assister à distance à la session organisée en ligne au moyen d'une connexion Internet.

Article 2 : Les Parties peuvent participer à la session en ligne avec un maximum de quatre connexions par Partie. La délégation de chacune des Parties pourra comprendre un plus grand nombre d'observateurs, mais ces derniers devront partager les quatre connexions prévues sur la plateforme de réunion.

Article 3 : Chaque institution spécialisée des Nations Unies et État non-Partie peut participer à la session avec un maximum de deux connexions par institution ou État non-Partie.

Article 4 : Chaque organisation ou agence répondant aux critères de l'Article 4 peut participer à la session avec un maximum de deux connexions par organisation ou agence. Plus de deux personnes peuvent s'inscrire, mais elles devront partager les deux connexions prévues sur la plateforme de réunion. Le droit des organisations ou agences à participer aux sessions des comités pourra être retiré à tout moment, conformément à l'Article 4 des règlements intérieurs, si les membres présents en conviennent.

Bureau et Secrétariat (articles 5 et 6)

Le/la Président(e) assure la présidence de la session en ligne à distance. Le/la Vice-président(e) épaula le/la Président(e) également à distance. Le Secrétariat offre ses services et assure la fonction de secrétaire de la session; il apporte également son aide en ce qui concerne les aspects techniques de la réunion, en collaboration avec les techniciens de la plateforme KUDO.

Dispositions pour la session (articles 7 à 9)

Les sessions des deux comités ont été annoncées conformément à l'article 7.

L'article 8 sur la disposition des sièges ne s'applique pas dans le cadre d'une session en ligne. Le/la Président(e), un représentant du Secrétariat CITES et la personne à qui le/la Président(e) du comité aura donné la parole apparaîtront constamment sur l'écran.

Important : Au moment où ils se connectent à la plateforme de la réunion, les membres sont tenus d'indiquer leur prénom et leur nom. Les autres participants se connectant à la plateforme de la réunion sont tenus d'indiquer tout d'abord le nom de la Partie, de l'organisation ou de l'agence qu'ils représentent, puis leur prénom et leur nom (PAYS/ORGANISATION – NOM). Ceux d'entre eux qui ne se seront pas identifiés de la sorte seront priés de le faire pour pouvoir prendre la parole. Les participants sont vivement encouragés à se connecter au moins 30 minutes avant le début de la session.

L'Article 9 sur les langues de travail de la session s'applique, sachant qu'un service d'interprétation simultanée dans les trois langues de travail des séances plénières de la session est assuré par le biais de la plateforme en ligne.

Documents (articles 10 et 11)

Les documents d'information pour les sessions correspondent aux documents préparés conformément à l'article 11 à temps pour les sessions des deux comités prévues en 2020, lesquelles ont été reportées, complétés par les addenda contenant des informations supplémentaires ou mises à jour préparés pour les sessions en ligne de 2021.

L'article 11 sur les documents d'information s'applique, si ce n'est qu'il ne sera pas nécessaire de remettre des exemplaires papier. Les documents d'information soumis par les Parties et le Secrétariat seront mis à la disposition des Parties sur le site web de la CITES, comme à l'accoutumée. Les documents d'information soumis par une institution ou un organisme au statut d'observateur clairement identifié(e) seront également mis à disposition par le Secrétariat.

Chaque membre ou membre par intérim de chacun des deux comités est tenu de déclarer tout intérêt financier qu'il juge susceptible de compromettre son impartialité, son objectivité ou son indépendance concernant tout point à l'ordre du jour des sessions de ces comités. Cette déclaration sera faite à l'aide du formulaire standard et devra être envoyée par courrier électronique au Secrétariat par les membres ou membres par intérim concernés avant le 31 mai 2021.

Règles de procédure et débat (articles 13 à 16)

L'article 13 sur le quorum signifie qu'au moins six membres ou membres par intérim d'au moins quatre régions doivent être connectés à la session pour que le quorum soit atteint. À supposer qu'un membre ou un membre par intérim abandonne la réunion tout en laissant son appareil connecté, il sera considéré comme présent et sera pris en compte pour le calcul du quorum.

En cas de déconnexion accidentelle d'un membre ou d'un membre par intérim, pour des raisons d'ordre technique, il doit immédiatement prévenir le Secrétariat (dont les coordonnées seront fournies avant la réunion) par un autre moyen de communication et une solution technique devra être trouvée au plus vite; la session ne sera pas interrompue. Le membre ou le membre par intérim accidentellement déconnecté de la réunion aura la possibilité de faire connaître sa position lors de l'adoption du résumé ou du compte rendu résumé de chaque session (voir ci-après).

En cas de déconnexion accidentelle de plusieurs membres ou membres par intérim, pour des raisons d'ordre technique, le/la Président(e) pourra décider d'ajourner la session le temps que le problème soit résolu. Les règlements intérieurs ne prévoient aucun article sur l'ajournement d'une session. Néanmoins, il est stipulé à l'article 20 des règlements intérieurs que le/la Président(e) peut appliquer le règlement intérieur de la Conférence des Parties à toute question non traitée dans les règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. En l'occurrence, le paragraphe 2 e) de l'article 18 du règlement intérieur de la Conférence des Parties s'appliquera.

Article 14 : Les Participants dûment identifiés conformément à l'article 8 ci-dessus peuvent signifier leur volonté de s'exprimer en cliquant sur la fonction « Demande de parole » de la plateforme KUDO. Une fois invité par le/la Président(e) à prendre la parole, le participant pourra allumer son micro et sa caméra et les garder allumés pendant son intervention.

Tout membre ou Partie qui souhaiterait présenter une motion d'ordre en aura la possibilité en cliquant sur la fonction « Motion d'ordre » de la plateforme KUDO, ce qui permettra au/à la Président(e) d'en prendre connaissance immédiatement.

Les Présidences des comités ont proposé de limiter le temps de parole imparti à chaque orateur de la manière suivante : 5 minutes maximum par intervention pour les membres des comités, 4 minutes pour les Parties et 3 minutes pour les autres observateurs. Les comités pourront être invités à approuver cette proposition conformément au paragraphe 6 de l'article 14. La plateforme de la session disposera d'un minuteur qui pourra ou non être activé, sur décision du/de la Président(e).

Tout orateur qui ne respectera pas les délais de parole dont le comité aura convenu ou dont les remarques seront sans rapport avec l'objet du débat pourra être rappelé à l'ordre par le/la Président(e).

Les participants sont invités à soumettre leurs déclarations écrites en amont de la session.

Article 15 : Conformément au règlement et à la pratique habituelle, dans la mesure du possible, les comités prennent leurs décisions par consensus. Il y a consensus lorsque aucun membre/membre par intérim ne s'oppose à la décision proposée par le/la Président(e). Lorsque le Comité ne parvient pas à un consensus, le/la Président(e) ou les membres/membres par intérim de deux régions au moins peuvent proposer de mettre l'adoption de la décision aux voix. En cas de vote, les membres régionaux/membres régionaux par intérim seront appelés un par un par le/la Président(e), dans l'ordre qu'il/elle aura établi. Chacun exprimera son choix en prononçant « oui », « non » ou en déclarant s'abstenir. En cas de vote de ce type par appel nominal, si un membre/membre par intérim ne parvient pas à voter pour quelque raison que ce soit au moment du vote par appel nominal, il sera à nouveau appelé à la fin du premier appel nominal. Au cours de ce deuxième appel, si le membre /membre par intérim en question ne vote pas, il sera considéré comme absent. La décision est prise à la majorité simple des membres/membres par intérim ayant voté pour ou contre. En cas d'égalité des voix, la motion est considérée comme rejetée.

L'Article 16 sur le huis clos s'appliquera de la manière suivante : en cas d'adoption d'une motion demandant la tenue d'une séance à huis clos, le comité reporte l'examen du point concerné à une séance ultérieure à laquelle les observateurs autres que les Parties ne pourront assister. Lors de toute séance à huis clos, le Secrétariat apportera son assistance au/à la Président(e).

Groupes de travail (article 17)

Les comités peuvent constituer autant de groupes de travail en session ou intersessions qu'ils le jugent nécessaire, conformément à l'article 17.

Les groupes de travail en session travaillent entre les séances de la plénière des comités, sans service d'interprétation, selon des modalités convenues par le/la président(e) des groupes de travail en question. Le/la Président(e) décide de la composition et du/de la président(e) des groupes de travail en session. Les membres et observateurs sont invités à indiquer s'ils souhaitent faire partie des groupes de travail lors des sessions au cours desquelles les groupes de travail en question sont établis.

Résumé et compte rendu résumé (article 18)

Le Secrétariat prépare un résumé des décisions des comités, pour approbation par ces derniers. Un résumé consolidé des séances des comités de la première semaine sera établi et publié pendant la période de pause pour approbation lors des séances de la quatrième semaine. Un résumé consolidé des séances de la quatrième semaine sera remis dans les meilleurs délais après la session aux membres/membres suppléants des comités pour approbation. Les décisions prennent effet dès l'approbation du résumé consolidé par les comités.

Le compte rendu résumé est préparé sur la base du paragraphe 2 de l'article 18 et comprend de plus amples détails sur les discussions qui se sont tenues pendant la session.

Les commentaires ou points de vue indiqués dans le chat doivent être exprimés de manière cordiale et respectueuse et être en rapport avec l'objet des débats. Les commentaires ou points de vue exprimés dans le chat de la réunion ne figureront pas dans le compte rendu résumé à moins que ces commentaires n'aient été consignés. L'article 4 du règlement intérieur du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et l'article 31 du règlement intérieur de la Conférence des Parties seront invoqués en cas de propos grossiers à l'oral ou dans le chat.

Procédure de prise de décisions intersessions (article 19) et Dispositions finales (articles 20 et 21)

Aucune autre interprétation de ces dispositions n'est nécessaire dans le cadre d'une session en ligne.